

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de CAUMONT, étant assemblé dans la salle du Conseil, après convocation légale le 13 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain LEWANDOWSKI, Maire.

**Présents** : LEWANDOWSKI Sylvain, COURCY Karine, DEFONTAINE Emilie, DERING Chrystelle, LABOUE Patrick, OUDANE Mohand-Areski, VERDONCKT Jean-mary

**Absents** : BALASSE Sébastien, FOSSIER Jérôme

**Absents excusés** : CAMBIER Laëtitia, BAYARD Fabien

**Excusés avec pouvoirs** : -

**Nombre de conseillers** :

Exercice.....11

Membres présents.....7

Absents ayant donné mandat de procuration... 0

Votants.....7

Madame COURCY Karine a été désignée comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

**I/ Approbation du compte-rendu du 3 novembre 2023**

Approbation avec 7 votes pour.

**II/ Révision des tarifs pour les concessions funéraires pour les personnes extérieures à la commune**

Monsieur Le Maire souhaite informer ou rappeler à l'assemblée la législation sur les modalités d'acquisition d'une concession funéraire dans une commune.

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les personnes pour lesquelles la sépulture dans un cimetière d'une commune est due. Il s'agit des personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou encore non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (concession familiale ou collective).

Si des personnes ne remplissent pas ces conditions, mais souhaitent néanmoins en acquérir une, le maire peut toutefois refuser la demande à cause d'un manque de places dans le cimetière, par exemple.

Actuellement, le tarif est le même pour toutes les personnes :

<b>CIMETIERE</b>	
Concession cimetière 30 ans (2/3 pour 2ème corps et 1/3 pour les suivants)	122 € (soit 203,34 € pour 2 places)

Monsieur le Maire souhaite proposer un tarif supérieur pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions et qui n'auraient aucun lien de parenté avec des défunts ou habitants de Caumont.

Le tarif proposé serait de 300 euros (2 tiers pour 2ème corps et 1 tiers pour les suivants), soit 500 euros pour 2 places.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **De valider** le nouveau tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **III/ Facturation d'un forfait pour les charges énergétiques concernant les associations lors de l'occupation régulière de la salle de Vilette**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, en raison des charges énergétiques croissantes, avait proposé lors d'une réunion de bureau de fixer un forfait annuel comprenant les charges d'électricité et d'eau pour les associations qui bénéficient de la salle de Vilette chaque semaine et un forfait ponctuel lors de l'occupation exceptionnelle hors assemblée générale.

Monsieur Laboue propose 500 euros de forfait annuel pour occupation minimale de 2 fois par semaine et 30 euros de forfait pour les associations qui occuperaient exceptionnellement la salle hors week-end et hors assemblée générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **De valider** les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **IV/ Contrat d'assurances des risques statutaires 2025-2028**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère aux contrats d'assurance des risques statutaires proposés par le centre de Gestion.

Cette assurance indemnise les risques financiers restant à la charge de la collectivité suite à un arrêt maladie, accident du travail, maternité....

Le contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, expirera au **31 décembre 2024**.

Par conséquent, le Centre de Gestion se propose de négocier pour le compte de la collectivité une police d'assurance couvrant les risques statutaires de votre personnel, en respectant le formalisme prévu par le nouveau code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver** le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.
  - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.
  - Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :  
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

- **De s'engager** à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

#### **V/ Autorisation donnée à M. le Maire pour signer la convention à intervenir entre l'USEDA et la commune pour le déploiement du très haut débit sur le territoire de la commune de CAUMONT**

Monsieur le Maire explique que l'USEDA nous a envoyé un projet d'avenant à la convention de financement du déploiement du réseau d'initiative publique à très haut débit.

Cet avenant porte sur une modification de la ventilation fonds de concours/contribution budgétaire, mais n'engendre pas d'augmentation sur le montant de la convention initiale.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,
- après avoir pris connaissance de la convention,

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- D'approuver le projet de convention fixant la participation financière de la commune
- Autorise le Maire à la signer.

#### **VI/ Modification des règles de publication des actes**

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel devait être assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Néanmoins les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiaient d'une dérogation. Elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2022, l'assemblée avait décidé d'opter pour la publicité par affichage (sur les 3 panneaux de la commune).

Ce choix pouvait être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A compter de janvier 2024, un nouveau système nommé « Panneau Pocket » permettra aux usagers d'avoir toutes les informations officielles sur une application ou depuis un ordinateur.

*Nous distribuerons début janvier 2024 dans les boîtes aux lettres un document présentant l'application et les étapes pour l'installation.*

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adopter la nouvelle publication par voie électronique
- D'afficher également les informations sur les panneaux de la commune

#### **VII/ Décision modificative n°2 – Provision pour créances douteuses**

Monsieur le Maire, d'après les directives du SGC (Service de Gestion Comptable de Chauny), explique que nous allons devoir constater une provision pour créances douteuses.

La philosophie de cette provision est de constater une charge potentielle pour la commune s'il s'avère que les créances ne sont pas recouvrées (en Pièce-jointe ; la liste des débiteurs). Il s'agit d'une obligation comptable afin d'assurer la sincérité des comptes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante :

- Dépense de fonctionnement
  - Compte 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants)  
: + 202 €
- Recettes de fonctionnement
  - Compte 6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel) : + 202 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver** la décision modificative.

## **VIII/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale**

Sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre dernier, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être mise en œuvre dans la Fonction Publique Territoriale (FPT). En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'instauration de cette prime est facultative.

### Procédure :

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer la prime, après avis du Comité Social Territorial (CST). Les délibérations prises sans avis préalable du CST ne sont pas légales.

La délibération doit prévoir les plafonds maximums de la prime, dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération par le barème présenté à l'article 5 du décret n°2023-1006.

### Conditions d'éligibilité :

Pour en bénéficier, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023.
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Certains agents ne sont pas éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, notamment les agents contractuels de droit privé, les vacataires et les apprentis.

### Modalités de versement :

Dans la limite des plafonds votés par l'assemblée territoriale, la prime est versée par arrêté individuel au prorata de :

- la quotité de travail rémunérée,
- la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération, perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles, serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions et au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret est de 800 €.

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis des membres du Conseil Municipal avant de saisir le Comité Social Territorial et de délibérer sur la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **De ne pas instaurer** la prime d'achat exceptionnelle aux agents communaux

#### **IX / Informations et questions diverses**

- Des travaux seront prévus pour le printemps 2024 :
  - Réfection des trottoirs du cimetière
  - Aménagement du parterre devant la Mairie, des terre-pleins près de la salle de Villette
  - Plantations d'arbustes au square des Droits de l'Homme
  - Création d'un parking au niveau du trottoir du square des Droits de l'Homme
- Un camion ambulant de pizzas s'installera chaque lundi sur le parking de l'école, face à l'église Rue du Câtelet à partir du 8 janvier 2024 de 18H00 à 20H30.

*Fin de séance à 21h30*

*Le Maire,*  
Sylvain LEWANDOWSKI

